

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-684

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la SAS VEOTRAVAUX pour installer des échafaudages, containers et vestiaires ainsi que stationner des véhicules de chantier dans le cadre des travaux de mise en sécurité des remparts de l'Hauture à Fos-sur-Mer, pour la période du 2 octobre 2023 au 29 février 2024.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation formulée le 18 septembre 2023 par la SAS VEOTRAVAUX, demeurant 120 allée du Mistral – 84250 LE THOR, pour occuper le domaine public communal afin d'installer des échafaudages, containers, vestiaires et véhicules de chantier dans le cadre de travaux de mise en sécurité des remparts de l'Hauture à Fos-sur-Mer, pour la période du 2 octobre 2023 au 29 février 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21-5° L. 2212-1 à L.2213-6

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et suivants, L. 3111-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.112-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4323-69 à R. 4323-80,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 relatif aux permis de stationnement sur le domaine public routier,

Vu le code de la route, notamment les articles L.325-1 et L.325-2, ainsi que les articles R.417-10 et R.417-11,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques du 15 novembre 2021, pris par la Direction régionale des affaires culturelles,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15/01/2001, portant règlement général de voirie de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la nécessité d'installer des échafaudages, containers, vestiaires, stationner des véhicules de chantier et d'organiser le passage des piétons en toute sécurité afin de procéder à ces travaux,

ARRETE

I. Occupation du domaine public

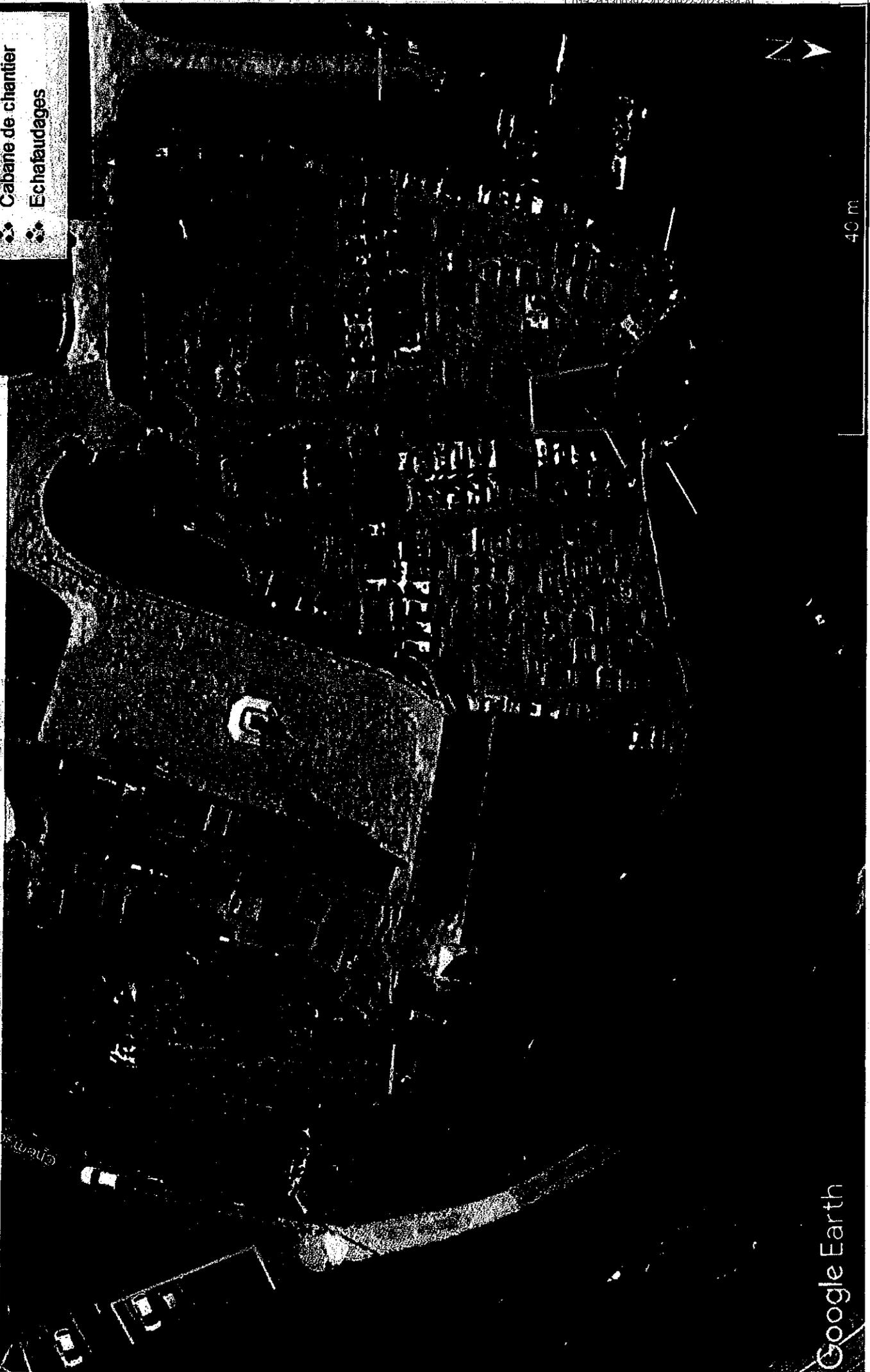
Article 1^{er} : La SAS VEOTRAVAUX est autorisée à occuper sur le domaine public divers emplacements comme sur le plan reproduit ci-joint, afin de procéder aux travaux de mise en sécurité des remparts de l'Hauture à Fos-sur-Mer, du **2 octobre 2023 au 29 février 2024**.

Tranche 2 - Travaux de sécurisation du site de l'Hauture FOS/MIER

Installation de chantier

Légende

- Barrières de chantier
- Cabane de chantier
- Echafaudages



40 m

Arrêté municipal n° 2023-684 (suite 1)

II. Police administrative

Article 2 : La Police Municipale devra être informée de la date de début des travaux. Le passage piéton sur les portions impactées par les travaux sera interdit.

Les précautions seront également prises pour éviter les accidents. Un filet devra être installé sur l'échafaudage.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : L'espace public ne pourra être occupé que pendant la période définie à l'article 1. Le permissionnaire devra baliser la zone de travaux.

Article 5 : Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 6 : Avant le début du chantier, un état des lieux devra être sollicité par le permissionnaire, auprès du service voirie de la commune (☎ 06.12.49.17.95) Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état primitif.

Article 7 : Le permissionnaire sera tenu de mettre en place une signalisation adaptée et prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes.

En raison de ces travaux la SAS VEOTRAVAUX devra notamment:

Installer un filet de protection sur l'emprise de la façade du 2 octobre 2023 au 29 février 2024.

Article 8 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général.

Article 9 : Le permissionnaire sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion. La responsabilité de la commune de Fos-sur-Mer ne saurait être engagée.

III. Mesures d'exécution

Article 10 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le Code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révocable n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2023-684 (suite 2)

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, la SAS VEOTRAVAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 22 septembre 2023



René RAIMONDI

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint, Philippe POMAR